

**Accord relatif à la mise en oeuvre de contrats à durée déterminée à  
objet défini dans le cadre du Projet Magellan Phase 2**

***Entre d'une part***

La Caisse Regionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siege Social est situe 23 Boulevard Solferino à Rennes, representee par son Directeur General, Monsieur Christian COCHENNEC

***D'autre part, les organisations syndicales,***

CFDT, representee par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC representee par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC representee par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

CC  
ANC  
JCL  
LT  
EG  
JA

Ja

CFD

## **Preambule**

Un accord a deja ete conclu le 18 mars 2011 en application des dispositions prevues a l'article 6 de la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marche du travail et rendant possible, sous reserve d'un accord, la conclusion de contrats a duree determinee dont l'echeance est la realisation d'un objet defini appeles CDD de mission.

Compte tenu de l'evolution du calendrier de mise en ceuvre du projet, il est apparu necessaire de conclure un nouvel accord pour les raisons exposees ci-apres.

## **Article 1er: Necessites economiques suscitant le nouveau recours au COD de mission**

Groupama Loire-Bretagne a entame des travaux portant sur la convergence de son systeme d'information vers le systeme d'information communautaire du Groupe.

Cette migration doit conduire a un transfert des donnees vers le nouveau systeme, un developpement eventuel d'applications regionales complementaires, une adaptation des process metiers.

Conformement au nombre fixe a l'accord conclu le 18 mars 2011, 20 collaborateurs ont ete recrutes en CDD de mission.

Or, la migration a fait l'objet d'un report, au plus tot au 1<sup>er</sup> semestre 2014 et au plus tard au 1<sup>er</sup> semestre 2015.

Des ressources supplementaires doivent done etre recrutees dans le cadre de CDD de mission pour venir en appui aux charges d'etudes de la Caisse participant aux travaux lies a la convergence informatique.

## **Article 2<sup>d</sup> : Collaborateurs concernes**

Le contrat de mission est propose a des personnes recrutees sur des postes de cadres au sens de la convention collective nationale des societes d'assurances. Le nouveau besoin de ressources est estime a 6 CDD de mission au maximum. Les missions de chaque CDD seront communiquees aux signataires du present accord.

## **Article 3 : Duree du COD de mission**

Conformement a la reglementation, le CDD de mission est un contrat a terme incertain avec une duree minimale de 18 mois et une duree maximale de 36 mois. Il prend fin avec la realisation de l'objet pour lequel il a ete conclu apres un delai de provenance de 2 mois.

Dans le cas present, la duree provisionnelle est de 36 mois.

V CJ (j  
I. /:J

cfql

#### Article 4 : Dispositions specifiques

Il est prealablement rappele qu'en application de l'article 6 de la loi du 25 juin 2008 precitee, ce contrat est regi par le Titre IV du livre II de la premiere partie du code du travail relative au contrat de travail à duree determinee, à l'exception des regles fixees par ce meme article.

Par ailleurs, le salarie en CDD de mission peut, dans les memes conditions qu'un salarie sous CDI, formuler ses demandes de formation professionnelle continue lors de l'elaboration du plan annuel de formation de l'entreprise.

Il beneficiera, apres une periode de 30 mois, d'un entretien avec le departement Emploi-Carriere de la DRH. Cet entretien sera le point de depart de l'accompagnement mis en oeuvre par l'entreprise ; il pourra debaucher, sur demande du salarie, sur un bilan de competence interne et/ou sur un accompagnement dans une demarche de VAE. La candidature du collaborateur en CDD de mission sera examinee en priorite sur des postes de meme qualification au sein du Groupe.

En lien avec l'evolution des effectifs supplementaires en CDI identifies dans l'entreprise, la Direction s'engage à transformer en contrat à duree indeterminee, un minimum de 2 collaborateurs parmi les 6 CDD conclus dans le cadre de cet accord. Les collaborateurs ainsi recrutes seront affectes dans une Direction de l'entreprise.

Dans l'hypothese ou le contrat arriverait à terme sans qu'un acces à un poste en CDI ne se soit concretise dans l'entreprise, le collaborateur en CDD de mission beneficiera d'une priorite de reembauchage pendant 12 mois sur des postes de meme qualification à pourvoir dans l'entreprise, sous reserve d'en faire la demande aupres de la DRH, au plus tard dans le mois suivant le terme de son contrat.

#### Article 5 : Duree de l'accord

Cet accord est conclu pour une duree determinee ayant pour terme la fin de la periode d' experimentation prevue par l'article 6 de la loi du 25 juin 2008, soit le 25 juin 2013. Il est expressement convenu entre les signataires qu'il prendra fin le 25 juin 2013.

Il entrera en vigueur à l'expiration du delai d'opposition prevu par l'article L 2232-12 du code du travail.

#### Article 6 : Depot de l'accord

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, le present accord sera notifie, apres signature de la Direction et d'une ou plusieurs organisations syndicales representatives, à l'ensemble des organisations syndicales representatives.

...d---:==

CV  
Ju  
JCA  
ARC  
ET  
EB  
A

Puis, conformément a ce dernier article ainsi qu'aux articles L 2231-6, L 2231-7, D 2231-4 du meme code, il sera depose par les soins de la Direction, a l'expiration du delai d'opposition majoritaire de 8 jours et a defaut d'opposition valablement exercee dans ce delai, en deux exemplaires, dont une version electronique aupres de la Direction Regionale des entreprises de la concurrence et de la consommation, du Travail, de l'Emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire aupres du secretariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait le 10 / 10 / 2012

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la r -

Pour la CFD,

Pour la CFTC

Pour le SNEEMA CFE CGC